

Annexe III

CONVENTION-TYPE visée à l'article 3 §, 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième zone (zone B) du Plan d'Exposition au Bruit des aéroports relevant de la Région wallonne

ENTRE

.....
.....

Ci-après dénommé(s) « le demandeur ».

ET

.....
.....

Ci-après dénommé(s) « L'estimateur privé »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. L'estimateur privé reconnaît être agréé par la Région wallonne au titre d'estimateur privé et avoir signé la convention-cadre visée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième zone (zone B) du Plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne.

Date de signature de la convention-cadre :

Numéro de l'agrément :

Art. 2. L'estimateur privé s'engage à respecter l'ensemble des missions lui confiées depuis l'élaboration du dossier de demande d'aide jusqu'à la liquidation de l'aide, y compris les démarches éventuelles en vue de l'obtention d'un permis d'urbanisme et la coordination sécurité si nécessaire.

Art. 3. L'estimateur privé s'oblige à réparer le préjudice pécuniaire subi par le demandeur lorsque, par sa faute ou sa négligence, il prive celui-ci du bénéfice de tout ou partie de l'aide à laquelle il pouvait prétendre.

Art. 4. En cas de refus de l'aide par la faute ou la négligence du demandeur, celui-ci s'engage à rémunérer l'estimateur privé pour le service fait et rendu.

Art. 5. L'estimateur privé s'engage à demander des honoraires d'un montant compris entre 1 250 euros (50 425 BEF) et 2 500 euros (100 850 BEF) hors T.V.A., étant entendu que le coût de l'intervention pris en charge par la Région wallonne ne peut dépasser ces montants.

Conformément à l'article 5, 2^e alinéa de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième zone (zone B) du Plan d'Exposition au Bruit des aéroports relevant de la Région wallonne, l'estimateur privé établit une estimation détaillée et justifiée de ses honoraires et joint celle-ci au dossier d'avant-projet transmis, pour approbation, à l'organisme.

Les honoraires fixés couvrent l'ensemble des missions confiées à l'estimateur privé telles que visées à l'article 2 de la présente convention.

Art. 6. Les honoraires précités sont liquidés directement par la Région wallonne à l'estimateur privé, en deux phases :

— 50 % des honoraires dus à l'estimateur privé est versé dans un délai de trente jours à partir de la notification de la décision de l'organisme sur le dossier d'avant-projet visée aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, quelle que soit la décision de l'organisme.

— Le solde des honoraires est versé au moment de la liquidation de l'aide visée aux articles 12 et 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité et ce, quelle que soit la décision de l'organisme relative à l'octroi de l'aide au demandeur.

Fait à , le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir retiré un.

Pour l'estimateur privé,

.....

Pour le demandeur,

.....

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la zone B du Plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne.

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E, de la Recherche et des Technologies nouvelles,

S. KUBLA